

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1941

présenté par

M. Martin, Mme Khattabi, M. Lioger, Mme Gipson et M. Dombrevail

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 19 :

« *Art. L. 2143-4.* – Les consentements au don de gamètes et à l'accueil d'embryon ainsi que ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que l'Agence de la biomédecine conserve les consentements au don de gamètes et à l'accueil d'embryon afin que les personnes conçues par don puissent disposer à leur majorité d'un document officiel relatif à leur conception avec donneur.